



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté Préfectoral portant mesures d'urgence

Société MSSA

Commune de Saint-Marcel

VU le code de l'environnement et notamment son article L171-8 I,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, et notamment son article premier qui limite les quantités de résidus de sodium à 200 tonnes, de résidus de lithium à 10 tonnes et de monoxyde de sodium à 16,5 tonnes,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2019, établi suite à un contrôle sur site le 8 octobre 2019 et suite à la transmission par l'exploitant d'un état précis des substances stockées au titre de la rubrique 4610 de la nomenclature des installations classées,

VU la transmission du 17 octobre 2019 du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence demandant à l'exploitant de faire part de ses observations à M. le préfet sous 48 heures,

CONSTATANT lors d'une visite d'inspection le 8 octobre 2019 les dépassements importants des quantités de résidus de lithium stockés dans le bâtiment 126,

CONSIDERANT la transmission électronique de MSSA à l'inspection, confirmant les dépassements importants de résidus de lithium avec 110 tonnes au regard des 10 tonnes autorisées, de résidus de sodium avec 1400 tonnes au regard des 200 tonnes autorisées et du monoxyde de sodium avec 71 tonnes pour 15 tonnes autorisées,

CONSIDERANT que ces dépassements mettent en évidence un retard important dans le traitement interne des résidus de production (recyclage ou destruction) et constituent des non-conformités au regard des articles 1 et 5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 1999 modifié,

CONSIDERANT qu'il revient à l'exploitant d'examiner toutes les solutions en vue de traiter ou d'évacuer les résidus dans les meilleurs délais pour réduire les quantités stockées en deçà du maximum autorisé,

CONSIDERANT que, selon les dires de l'exploitant, la résorption du stock nécessitera un délai long,

CONSIDERANT que l'étude de dangers de l'établissement ne prend pas en compte ces stockages excédentaires de résidus,

CONSIDERANT que ces résidus relèvent de la rubrique 4610 de la nomenclature dont le seuil Seveso haut est fixé à 500 tonnes,

CONSIDERANT également plus globalement que l'étude de dangers de l'établissement ne prend pas en compte les risques liés aux stockages de substances relevant de la rubrique 4610 de la nomenclature, en particulier en cas d'incendie,

CONSIDERANT à ce titre qu'il est nécessaire de demander à l'exploitant de réaliser une analyse des risques liés à ces stockages aussi bien pour le bâtiment 126 que pour les autres zones de stockages de résidus ou de produits finis en fûts, répartis dans des bâtiments ou des boîtes conteneurs,

CONSIDERANT que, dans l'attente des conclusions de l'analyse des risques, il convient de renforcer la surveillance des stockages des substances relevant de la rubrique 4610 de la nomenclature,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement précité,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La société MSSA, désignée ci-après l'exploitant, transmettra un plan d'action d'actions en vue de résorber les quantités excédentaires de résidus de lithium, de sodium et de monoxyde de sodium dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan d'action envisagera toutes les options possibles (accélération du rythme de traitement interne, élimination des fûts excédentaires dans une filière adaptée externe à l'établissement).

ARTICLE DEUX

L'exploitant transmettra une analyse des risques liés au stockage des substances relevant de la rubrique 4610 de la nomenclature des installations classées, en particulier sur le plan du risque d'incendie (prévention, protection, intervention). Cette analyse des risques prendra en compte les caractéristiques physico-chimiques des résidus de lithium, de sodium et de monoxyde de sodium.

Les conséquences d'un éventuel incendie, incluant la toxicité et la dispersion des fumées, feront l'objet d'une modélisation.

Elle sera transmise dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE TROIS

Le stockage des résidus excédentaires en fûts devra être réalisé dans des conditions satisfaisantes et similaires aux conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 1999 modifié, en particulier son article 3.6 relatif à la manipulation et au stockage du sodium :

- Les bâtiments contenant des stockages de résidus de sodium, de lithium ou de monoxyde de sodium sont équipés de détecteurs de fumée.
- Le stockage se fait dans des récipients métalliques emmagasinés dans un local spécial non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur, ni aucun caniveau et égout dans lesquels du sodium pourrait pénétrer. Les récipients sont surélevés d'au

moins 10 cm du sol. Toutes les dispositions sont prises pour éviter qu'une oxydation ou une hydratation dangereuse ne puisse se produire.

– Des engins de transport et de manutention seront à tout moment disponibles afin d'acheminer les réserves de produits d'extinction adaptés sur le lieu d'un feu de sodium ou de lithium.

Les zones de stockage des résidus sont situées à l'intérieur du site clôturé et, dans l'attente des conclusions de l'analyse des risques, font l'objet d'une surveillance renforcée par l'exploitant par tout moyen utile, sans délai.

Les modalités de cette surveillance renforcée seront transmises à l'inspection dans le délai 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE QUATRE

Si l'exploitant ne satisfait pas à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE CINQ

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE SIX

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de Saint-Marcel.

Chambéry, le **18 OCT. 2019**
le préfet



Louis LAUGIER